

A V I S N° 1.385

Séance du mercredi 19 décembre 2001

TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL DANS LE SECTEUR DE
L'AGRICULTURE - PROJET D'ARRETE ROYAL

1.793-1.

A V I S N° 1.385

Objet : Travail saisonnier et occasionnel dans le secteur de l'agriculture - Projet d'arrêté royal

Le 6 décembre 2001, Madame L.ONKELINX, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 juillet 2000 relatif au travail saisonnier et occasionnel dans le secteur de l'agriculture.

Ce projet d'arrêté royal vise à proroger de trois ans le régime édicté par l'arrêté royal du 9 juillet 2000 précité.

Après examen par le Bureau exécutif, le Conseil a émis l'avis unanime suivant lors de sa séance du 19 décembre 2001.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE D'AVIS

Le 6 décembre 2001, Madame L.ONKELINX, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 juillet 2000 relatif au travail saisonnier et occasionnel dans le secteur de l'agriculture.

L'avis du Conseil est demandé conformément à l'article 2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Le projet d'arrêté vise à proroger de trois ans le régime édicté par l'arrêté royal du 9 juillet 2000 qui :

- d'une part, prévoit une réduction de cotisations sociales dans le secteur de l'agriculture;
- d'autre part, introduit dans ce secteur les documents sociaux qui existaient déjà dans le secteur de l'horticulture et qui accompagnent nécessairement cette réduction de cotisations.

Sur le régime initial de l'arrêté royal du 9 juillet 2000, le Conseil a émis l'avis n° 1.281, le 1er juin 1999.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil prend acte de la proposition de proroger de trois ans le régime prévu par l'arrêté royal du 9 juillet 2000, telle qu'elle résulte du projet d'arrêté royal soumis pour avis.

Il rappelle que lors de la prorogation précédente, sur laquelle il s'était prononcé favorablement le 19 décembre 2000 dans son avis n° 1.332, il avait noté l'engagement de procéder à une évaluation du travail saisonnier et occasionnel dans le secteur de l'agriculture.

Il constate à cet égard que la proposition de proroger une nouvelle fois le régime prévu par l'arrêté royal du 9 juillet 2000 émane de la Commission paritaire n°144 de l'agriculture qui a émis un avis unanime sur ce point le 9 octobre 2001.

Cet avis comporte un certain nombre d'éléments positifs que l'évaluation de la mesure a révélés dans ce secteur.

En conséquence et dans la ligne de l'avis n° 1.332 précité, le Conseil marque son accord sur le projet d'arrêté royal susmentionné.

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

J. GLORIEUS.

P. WINDEY.